

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 16 mai 1961.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la réorganisation de l'éducation physique
et du sport en France,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges MARRANE, Roger GARAUDY, Georges
COGNIOT, Raymond GUYOT, Jean BARDOL, Léon DAVID,
Camille VALLIN et les membres du Groupe communiste (1)
et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au
Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une
Commission spéciale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il n'est pas douteux que les résultats de la délégation française
aux Jeux Olympiques de Rome, abondamment et diversement
commentés — ont été un choc brutal pour l'opinion publique.

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David,
Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond
Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jean-
nette Vermeersch.

(2) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

Les manifestations sportives internationales et plus spécialement les Jeux Olympiques constituent une revue générale du niveau atteint par les « pratiques sportives mondiales », niveau qui est déjà l'expression de la qualité de l'*Education sportive de masse des deux sexes*, qui ne peut se concevoir que sur la base d'une formation multi-sport.

En outre, le mouvement sportif, encore très restreint voici un quart de siècle, devient un *phénomène mondial*.

A Rome, 85 pays participaient dans 18 disciplines différentes. A Athènes, en 1896, aux premiers Jeux de l'époque moderne, 13 Nations étaient représentées dans 9 sports différents.

En 1948, à Londres, 59 nations avaient délégué plus de 5.000 concurrents dans 19 spécialités et à Helsinki en 1952, 68 nations étaient représentées par près de 7.000 concurrents.

A Londres, au classement officieux, nos athlètes étaient 3^e, à Helsinki, 8^e et en 1960, 18^e.

Nous n'avons jamais considéré et ne considérerons pas que le but essentiel de la formation physique soit la préparation des manifestations internationales, et plus spécialement des Jeux Olympiques, mais ces confrontations mondiales existent. Elles sont utiles, nécessaires. Elles permettent aux athlètes de se mieux connaître, de s'apprécier. Elles donnent la possibilité d'obtenir l'amélioration des techniques et procédés de formation physique qui doivent profiter à l'ensemble de l'humanité.

*
* *

Or, il faut bien constater que le choc « de Rome » a été brutal, y compris pour des millions de Français et de Françaises qu'on encourage à longueur de journée à confondre les manifestations spectaculaires et professionnelles, à *caractère commercial et de diversion*, avec une véritable éducation sportive de masse, s'adressant à tous les hommes et à toutes les femmes, depuis l'enfance et amenant normalement l'éclosion d'une élite capable de rivaliser avec les plus grands spécialistes mondiaux dans toutes les disciplines.

Nous n'avons cessé de dénoncer la carence des pouvoirs publics et nous avons constamment attiré l'attention sur les faits suivants :

A l'école, au lycée, dans les établissements d'enseignement technique, à l'Université, l'éducation physique ne joue qu'un rôle

mineur par suite des lamentables conditions matérielles qui lui sont faites. Le Gouvernement y consacre des crédits dérisoires que n'arrivent pas à compenser les efforts de beaucoup de communes.

Les animateurs bénévoles — on l'oublie trop — des ligues et des clubs se débattent dans des difficultés toujours plus grandes et ne parviennent pas à faire face aux augmentations successives du prix des transports (cars et S. N. C. F.), des équipements et de la location des stades.

Dans les entreprises, les activités sportives sont trop souvent utilisées par le patronat comme élément agissant du paternalisme et comme moyen de diversion.

La guerre d'Algérie et toutes ses conséquences : vingt-huit mois de service militaire, les équipes démembrées, les centaines de milliards dépensés en armement, pèsent lourdement sur le sport et son avenir. Il en est de même de l'abaissement du niveau de vie des travailleurs, de l'accélération des rythmes de travail et de l'épuisement nerveux qui en résulte.

Il ne faut pas manquer d'audace pour tenter d'expliquer nos défaites et nos reculs en oubliant que depuis treize ans notre jeunesse subit les conséquences des guerres coloniales, que des centaines de milliers de jeunes en pleine force intellectuelle et physique sont actuellement dans les djebels et éloignés de toute activité sportive pour vingt-huit mois. Ajoutons que la perspective de partir en Algérie ne peut en rien encourager les vocations sportives. Quant à ceux qui en reviennent, ne soyons pas étonnés s'ils n'ont plus aucune chance d'atteindre les plus hauts niveaux.

Et pourtant, dans le domaine de l'éducation physique et sportive, notre pays dispose de grandes richesses naturelles à la fois en étendue et en diversité, d'un climat tempéré qui devrait nous permettre de doter la France d'un équipement sportif exceptionnel. En effet, notre territoire possède trois mille kilomètres de côtes maritimes ; rare est la ville française qui n'est pas traversée par un cours d'eau. Qui a un peu voyagé sait que la montagne est à quelques centaines de kilomètres au plus du lieu d'habitation de chaque Français.

Nos ouvriers, nos ingénieurs, nos architectes, nos professeurs, nos maîtres d'éducation physique, nos entraîneurs sportifs, jouissent de l'estime générale et leur compétence est reconnue. Des dizaines de milliers d'éducateurs dans tous les ordres d'enseigne-

ment, des dizaines de milliers de dirigeants sportifs à tous les échelons manifestent un dévouement sans borne. Alors pourquoi notre infériorité, pourquoi une telle désorganisation, pourquoi ces faiblesses, pourquoi ces retards ?

La raison en est que les crédits nécessaires ne sont pas accordés depuis des années pour une œuvre nationale, sociale et éducative de la plus haute importance qui concerne tous les enfants, tous les jeunes garçons et filles de notre pays et aussi les adultes.

Il est trop facile d'accuser les fonctionnaires, les services ministériels, les dirigeants de fédérations, de ligues, de clubs, les entraîneurs, les éducateurs spécialisés, alors que sans eux, sans leur dévouement sans égal, rien ou presque rien n'existerait.

Il faut donc en terminer au plus vite avec une politique gouvernementale qui laisse l'éducation physique et le mouvement sportif français « vivoter » avec des moyens d'un autre âge, alors qu'un certain nombre de pays l'ont placé au premier plan de leurs préoccupations nationales.

Or, force est de reconnaître que la mise en avant — par la propagande officielle — de certaines réalisations partielles, telles les classes dites à mi-temps conçues surtout pour pallier le manque de locaux scolaires et de maîtres, le bruit fait autour de la moindre idée de M. le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports, les tentatives de création de « cités sportives », comme celle de Vannes, dont on voit ce qu'elles pourraient apporter à l'enseignement confessionnel, n'ont rien qui puisse donner satisfaction à tous ceux qui aspirent à une véritable organisation de l'éducation physique et du sport dans notre pays.

L'équipement sportif des établissements scolaires n'est pas développé malgré les assurances gouvernementales, et son indigence ne peut être masquée par quelques aménagements sporadiques.

Les communes éprouvent toujours autant de difficultés pour obtenir les subventions qu'elles sollicitent pour leurs constructions sportives et, quand elles les obtiennent, leur montant est extrêmement bas.

D'autre part, nous ne pouvons pas passer sous silence les décisions prises dernièrement par M. le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports, *qui tendent clairement à étatiser et militariser le sport français.*

La création d'un Conseil National des Sports dont plus des deux tiers des membres sont désignés autoritairement, la nomination d'un officier supérieur comme responsable de la préparation olympique, la décision de nommer auprès de chaque fédération un « Commissaire du Gouvernement » sont des mesures qui ne peuvent qu'inquiéter tous les démocrates qui y voient le début de la mise en condition du sport français.

Enfin, nous ne pouvons non plus admettre que soit maintenue une discrimination qui prive depuis dix ans la Fédération Sportive et Gymnique du Travail de sa subvention de fonctionnement.

*

* *

Si les pouvoirs du Parlement n'étaient pas aussi limités qu'ils le sont, nous aurions proposé un ensemble de mesures tendant à ce que l'équipement sportif et scolaire et universitaire soit pleinement réalisé fin 1970, et que tous les établissements de formation des cadres d'éducation physique et des sports (Centre national et Centres régionaux d'Education physique et sportive) soient achevés avec toutes les installations nécessaires et modernes en 1965. Nous aurions proposé en particulier une augmentation sensible des crédits du Ministère de l'Education nationale, la formation de 1961 à 1965 de 5.000 professeurs d'éducation physique (hommes et femmes) recrutés sur la base d'une scolarité complète et, pour les jeunes gens et jeunes filles qui n'ont pas la possibilité matérielle de préparer le baccalauréat, l'institution dans chaque Centre régional d'Education physique et sportive d'une section spéciale préparant au baccalauréat et au professorat d'éducation physique à laquelle pourraient être admis des jeunes gens et des jeunes filles du niveau de la classe de 3^e, la création d'écoles régionales de ski et d'alpinisme. Nous aurions également proposé que pour aider les fédérations sportives et les clubs sportifs les subventions de fonctionnement soient relevées fortement, des billets collectifs soient accordés en toutes saisons avec réduction de 60 % par groupe de cinq sportifs, le remboursement des frais de stage d'entraîneurs soit effectué à 100 %, la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux équipements et au matériel sportif et de plein air et la taxe sur les spectacles applicable aux recettes des rencontres et fêtes du sport amateur soient supprimées.

Mais de telles dispositions seraient déclarées irrecevables en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Dans la présente proposition de loi nous nous sommes donc bornés à poser quelques principes d'une réorganisation de l'Education physique et du sport en France.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Tout Français, toute Française, a droit à une éducation physique et sportive rationnelle.

Art. 2.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'éducation physique scolaire et universitaire.

Art. 3.

La charge d'organiser le sport — activité libre — est dévolue au Comité national des Sports, rénové et réorganisé, sous contrôle du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 4.

Les horaires d'éducation physique et sportive sont uniformisés sur la base de cinq heures hebdomadaires dans tous les ordres d'enseignement.

Art. 5.

La pratique de l'éducation physique et du sport (cinq heures hebdomadaires) est obligatoire pour tous les jeunes de moins de vingt ans déjà dans la production. Elle ne peut entraîner aucune diminution de salaire et doit être organisée dans les entreprises par les Comités d'entreprise et sous contrôle des Syndicats ouvriers.

Art. 6.

Dans tous les secteurs, les installations, les professeurs et les maîtres, les entraîneurs, le matériel collectif, sont mis gratuitement à la disposition des pratiquants.

TITRE II

De l'équipement sportif.

Art. 7.

Toutes les écoles, toutes les universités deviennent de véritables établissements de formation de cadres. Les circulaires ministérielles fixant les conditions d'aménagement des installations sportives sont appliquées effectivement.

Art. 8.

En aucun cas, une installation sportive, quelle qu'elle soit, réalisée avec le concours de fonds publics (commune, département, Etat) ne pourra être mise dans le domaine scolaire à la disposition d'autres établissements que ceux de l'Enseignement public.

Art. 9.

Il sera créé à Paris un stade de 100.000 places, un stade couvert de 25.000 places avec piste d'athlétisme et de cyclisme, un stade couvert de natation avec 5.000 places.

Art. 10.

La distinction entre équipement scolaire et équipement sportif civil est supprimée. L'équipement sportif est classé en trois catégories :

1. — Equipement sportif éducatif ;
2. — Equipement sportif mixte (éducatif et spectaculaire) ;
3. — Equipement sportif et spectaculaire.

Art. 11.

Les entreprises employant 1.000 personnes au moins sont tenues de fournir des installations sportives complètes. Celles qui emploient plus de 5.000 travailleurs devront aménager en plus une piscine d'hiver et une salle de sport.

Art. 12.

Les installations sportives scolaires sont utilisées le soir par les sociétés sportives et celles des entreprises peuvent être mises à la disposition des scolaires pendant la journée.

TITRE III

De la formation des cadres.

Art. 13.

Les Ecoles normales supérieures d'éducation physique sont implantées définitivement à Paris et réunies avec l'Institut national des Sports pour former le Centre national d'Education physique et sportive.

Chaque Académie possède un centre régional d'éducation physique et sportive uniquement réservé à la formation des cadres de l'éducation physique et du sport et aux stages sportifs de diverses natures.

Il est institué au Centre national d'Education physique et sportive une section de recherche scientifique appliquée à l'éducation physique et au sport, travaillant en étroite liaison avec le Centre national de la Recherche scientifique et les Instituts étrangers spécialisés.

Art. 14.

Il sera créé dans les deux Ecoles normales supérieures d'éducation physique une quatrième année de spécialisation dans les groupes suivants (organisation et coordination, athlétisme, sports collectifs, natation, agrès, sports de combat).

Art. 15.

Il sera créé à l'Institut national des Sports une section d'élèves entraîneurs dans diverses spécialités sportives, recrutés parmi les champions de valeur internationale qui poursuivent leurs études pendant une année pleine au minimum.

Art. 16.

Les entreprises sont tenues d'accorder, à raison d'un entraîneur pour 30 sportifs, l'extension du droit au congé pour suivre les stages sportifs.

TITRE IV

De l'aide aux fédérations sportives et aux clubs sportifs.

Art. 17.

Les subventions de fonctionnement aux fédérations et clubs sportifs seront réparties équitablement entre toutes les fédérations et tous les clubs sportifs sans exclusive, proportionnellement au nombre de licenciés, compte tenu de leur activité.

Art. 18.

Dans les entreprises, la gestion des installations sportives est remise obligatoirement aux Comités d'entreprise. Les employeurs seront tenus de verser une subvention en fonction de la masse des salaires pour créer les conditions de l'entraînement sportif de la masse des travailleurs et de leur famille.

TITRE V

De la direction du sport français.

Art. 19.

Le Conseil supérieur de l'Education physique et du Sport est réorganisé sur une base démocratique. La majorité de ses membres sont désignés par les Fédérations sportives et les organisations syndicales ouvrières (C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C., F. E. N.). Il est présidé par le Ministre de l'Education nationale ou son représentant. Il se réunit une fois par an.

Art. 20.

Le mouvement sportif est dirigé par le Comité national des Sports, dont le Comité directeur comprendra un représentant par fédération sportive (unisport ou multisport). Il se réunira six fois par an. Le Comité national des Sports n'a pas qualité pour intervenir dans la vie de chaque fédération.

Art. 21.

Le Comité national des Sports ainsi réorganisé élit démocratiquement son bureau, qui siège tous les quinze jours. Il coordonnera l'activité des fédérations (découpage territorial, calendrier, manifestations de propagande, etc.). Il intervient auprès des pouvoirs publics pour toutes les questions d'intérêt général (crédits, équipement, cadres) et désigne le Comité chargé plus spécialement de la préparation olympique.

Art. 22.

Chaque année a lieu le Congrès du Sport français, sur la base d'un délégué pour 5.000 licenciés.